MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cadrage national relatif aux projets partenariaux d'aménagement :

modalités d'attribution des subventions financées sur le programme 135 « politique d'aménagement de l'Etat »

Toute demande de renseignements concernant ce dispositif est à adresser à l'adresse suivante :

ppa.amenagement-durable@developpement-durable.gouv.fr

Introduction

L'aménagement urbain durable concrétise des projets de territoire intégrant les enjeux de sobriété, de résilience, de mixité sociale et fonctionnelle, d'une offre de logement adaptée, d'une accessibilité aux services et à l'emploi, et, plus généralement, de la qualité du cadre de vie de nos concitoyens.

Même si l'essentiel de la production de logements est réalisé dans le diffus, les opérations d'aménagement d'ensemble assurent une production plus efficiente de la ville. À moyen et long termes, elles offrent une solution durable, intégrée et diversifiée de logements, de services, d'activités, d'équipements publics, adaptée aux besoins et à la réalité des territoires.

Pour donner toute sa force à cette dynamique, la loi n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) de novembre 2018 a introduit une nouvelle forme de contrat entre l'Etat et un ou plusieurs établissements publics ou collectivités territoriales, le projet partenarial d'aménagement (PPA), afin de favoriser la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble (articles L312-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Cet outil contractuel formalise un partenariat engageant les collectivités, l'État et ses opérateurs le cas échéant, ainsi que les parties prenantes en vue de la concrétisation d'actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme. Le PPA fixe une feuille de route qui ordonnance les interventions et les responsabilités des parties prenantes ainsi que le plan de financement de l'ensemble des actions.

L'opportunité d'un PPA traduit la nécessité de créer un cadre facilitant la concrétisation d'opérations d'aménagement complexes, notamment du point de vue la nature des opérations, de la multiplicité des parties prenantes et de l'ampleur de l'opération. L'effet levier recherché peut être amplifié par un soutien financier de l'Etat à toute ou partie des actions du contrat et la mise en place d'un périmètre de grande opération d'urbanisme (GOU) à l'initiative de la collectivité pilote (EPCI, EPT, ville de Paris ou Métropole de Lyon) signataire du PPA dans le but de créer un cadre juridique exorbitant du droit commun destiné à faciliter et accélérer l'opération d'aménagement faisant l'objet du PPA (articles L312-3 et suivants du code de l'urbanisme).

A travers les PPA, l'Etat envoie un signal en faveur du développement de l'urbanisme de projet et d'une culture de l'aménagement opérationnel qui permettent la conciliation de différents enjeux tels que la production de logement, l'accueil d'activités économiques, l'amélioration du cadre de vie, la prise en compte du changement climatique ou encore la lutte contre l'érosion de la biodiversité, ainsi que l'inclusion sociale.

Le PPA instaure un environnement qui renforce la gouvernance pour mener à bien une ou plusieurs opérations d'aménagement destinées à répondre aux différents objectifs locaux, communaux, intercommunaux, départementaux, régionaux et nationaux en termes de production de logements et plus globalement de développement durable des territoires urbanisés.

Les priorités défendues par l'Etat dans le cadre de l'élaboration des PPA :

- La sobriété foncière, en cohérence avec la trajectoire du Zéro artificialisation nette (ZAN) fixée par le Gouvernement, la production de logements abordables, dans les territoires où l'offre est insuffisante, dans le cadre d'opérations intégrées respectant les principes de mixité sociale et fonctionnelle et prévoyant les équipements publics nécessaires à l'accueil des habitants ;
- La contribution au dynamisme économique et à la vitalité territoriale, en complémentarité de dynamiques déjà en place, dans le cadre par exemple des ORT et des programmes PVD ;
- La qualité urbaine et la qualité environnementale, en particulier en matière de sobriété foncière (en cohérence avec la trajectoire du Zéro artificialisation nette) ;
- Et enfin, la résilience des espaces urbanisés, en particulier pour la gestion du trait de côte.

En outre, une attention particulière est portée par l'Etat sur l'ambition environnementale des projets dans une véritable logique d'insertion du projet dans son territoire (couture urbaine, développement équilibré et durable du territoire, respect des documents et stratégie de planification etc.).

La politique d'aménagement de l'Etat s'inscrit dans une volonté d'« habiter la France de demain », afin de la rendre plus sobre, résiliente, productive et inclusive.

Les premières années de déploiement d'une politique nationale de relance de l'aménagement s'appuyant sur le contrat de PPA apportent un éclairage intéressant sur la dynamique de l'aménagement opérationnel dans les territoires. Elles font apparaître que l'élaboration du contrat est un catalyseur qui repose sur différents leviers :

- Inscription dans un cadre novateur officiel apportant une « reconnaissance » nationale ;
- Introduction d'un tiers facilitant les discussions entre parties sur les enjeux et les priorités ;
- Apport d'une ingénierie externe pour construire un processus opérationnel efficace ;
- Apport d'une expertise sur des sujets précis comme l'habitat privé dégradé ;
- Financement complémentaire en cas de déséquilibre financier du bilan opérationnel persistant à l'issue du bilan économique du projet répondant à la politique d'aménagement du territoire après toutes les recherches d'optimisation.

Les contrats de PPA s'inscrivent dans l'horizon temporel de l'opération d'aménagement. A ce titre, ils peuvent faire l'objet d'avenants successifs au gré des étapes de la réalisation du projet.

Deux types de PPA peuvent ainsi être distingués en fonction du degré de maturité du projet :

- Les PPA dits « de préfiguration » dont l'objectif principal est de réaliser les études de définition du projet d'aménagement (plan guide, stratégie foncière, études environnementales, participation du public…) permettant ensuite une entrée en phase opérationnelle ; ces PPA doivent nécessairement comporter une clause de revoyure visant à faire le bilan des actions réalisées et à examiner l'opportunité de prévoir un avenant au PPA pour les phases ultérieures du projet ;
- Les PPA dits « opérationnels » dont l'objectif est la mise en œuvre d'opérations d'aménagement au titre de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme. A ce stade, la programmation urbaine, et le bilan économique prévisionnel de l'opération d'aménagement sont connus et justifient le cas échéant le besoin de soutiens financiers.

Pour ces PPA, les demandes de financements émises par les partenaires du contrat devront s'inscrire dans une recherche d'équilibre du bilan économique de l'opération d'aménagement, en veillant à ce que le financement du P135 couvre le besoin de financement résiduel après que tous les partenaires naturels du projet et les guichets de financement usuels ont été sollicités.

Les éléments présentés ci-après ont pour objectif de rappeler le cadre dans lequel le programme 135 « politique d'aménagement de l'Etat » peut financer certaines actions inscrites dans le PPA.

Les contrats de PPA comportent des engagements financiers des partenaires au moment de leur signature. Ces engagements financiers ne concernent que les actions portées au contrat de PPA. La liste de ces actions n'est pas nécessairement exhaustive, et peut ne porter que sur certaines composantes du projet urbain global.

Les contrats de PPA peuvent aussi contenir des actions ne faisant pas nécessairement appel à des financements par le programme 135 « politique d'aménagement de l'Etat » :

- Soit parce que l'action fait l'objet de financement en dehors du contrat de PPA (par exemple certaines concessions d'aménagement, des opérations ANRU ou Anah, etc.) ;
- Soit parce que le coût global de l'opération et son financement ne sont pas connus au moment de la signature du contrat. C'est le cas des PPA dits « de préfiguration » : les projets urbains ne sont pas définis au moment de la signature du contrat qui prévoit justement les actions, et notamment les études, nécessaires en vue de la définition précise du projet, de son coût et des besoins de financement qui en découlent. Les financements accordés ont donc vocation à être complétés dans le cadre d'un avenant au PPA ;
- Soit parce que l'action requiert un engagement politique / moral de plusieurs partenaires pour la bonne réussite du projet, sans nécessiter de financement complémentaire. L'action a alors un objectif de coordination des interventions des parties prenantes au projet (par exemple SNCF et la collectivité dans le cadre d'un projet de gare).

Table des matières

I. PRINCIPES GENERAUX POUR L'ATTRIBUTION DES FINANCEMENTS 6

1/ Souplesse et adaptation des financements au projet 6

2/ Un financement sur le programme 135 accordé en complément des financements « de droit commun » 6

3/ Des financements concentrés sur les actions prioritaires 7

4/ Des financements accordés en priorité 7

II. DEPENSES ELIGIBLES 7

1/ Dépenses d'études et d'accompagnement 7

2/ Dépenses opérationnelles 8

3/ Financement direct exceptionnel d'un opérateur 8

4/ Dépenses expressément exclues 8

III. DETERMINATION DU MONTANT DU FINANCEMENT 9

1/ Taux de financement 9

2/ Critères de modulation des financements 9

3/ Point de vigilance : compatibilité des subventions au régime des aides d'Etat 10

IV. CONTENU DE LA MAQUETTE FINANCIERE DU CONTRAT DE PPA 10

V. VALIDATION DU MONTANT DES FINANCEMENTS PAR LA DHUP 11

VI. MODALITES JURIDIQUES, BUDGETAIRES ET COMPTABLES 12

1/ Attribution de subventions 12

2/ Point de vigilance : articulation des versements avec l'échéancier de réalisation des actions . 13

3/ Pouvoir de dérogation du préfet 14

4/ Le processus d'engagement et de paiement 14

VII. SUIVI, REPORTING ET PROGRAMMATION 15

I. PRINCIPES GENERAUX POUR L'ATTRIBUTION DES FINANCEMENTS

1/ Souplesse et adaptation des financements au projet

Le principe fondamental de la conclusion d'un PPA est la recherche d'un effet levier pour concrétiser un projet d'aménagement. L'octroi de subventions aux actions d'un PPA contribue à cet effet levier.

Le soutien financier aux PPA n'est pas une logique de guichet : l'Etat ne s'engage pas a priori sur un montant maximal de subvention et tous les PPA n'ont pas vocation à être financés.

La subvention accordée vise à couvrir un déséquilibre résiduel du bilan de l'action (ou de l'opération d'aménagement). Par conséquent, le montant des subventions accordé à un PPA se négocie action par action, sur la base d'un budget prévisionnel et d'une estimation du montant des recettes qui peuvent être perçues, ou du montant total des subventions que l'opérateur peut solliciter. Le montant accordé à un PPA est défini après cet examen ligne à ligne.

En termes de taux de subvention, le principe est de **limiter le soutien financier du programme 135-PPA à 50% du montant total des actions figurant au PPA**. **Le taux de financement par action de l'ensemble des financements de l'Etat peut être modulé dans la limite de 80%**, 20% restant impérativement à la charge du maître d'ouvrage de l'action.

2/ Un financement sur le programme 135 accordé en complément des financements « de droit commun »

Le concours du programme 135 « politique d'aménagement de l'Etat » est accordé en complément des autres sources de financement mobilisables, lorsqu'un besoin de financement subsiste malgré l'optimisation, démontrée par la collectivité, de tous les autres leviers de financement et d'équilibre du projet (en particulier en matière de densité et de mixité), à l'aune des enjeux d'attractivité du site et d'urbanité.

La contribution du programme 135-PPA ne doit pas **se substituer aux autres sources de financements existantes :**

- **Crédits contractualisés de l'Etat : CPER, FNADT, DSIL, ANCT…**
- **Subvention des opérateurs de l'Etat : ANRU, Anah, Ademe, agences de l'eau, etc.**
- **Instruments financiers de l'Etat et de ses partenaires : Banque des Territoires, Action Logement…**
- **Subventions des collectivités territoriales : Conseils Régionaux, Conseils Départementaux…**

L'attribution de crédits du programme 135-PPA ne doit pas conduire à diminuer le montant des subventions accordées par les opérateurs de l'Etat et les collectivités.

Si les objectifs du projet global le justifient et si la qualité du projet est suffisante, à titre exceptionnel, un soutien financier pourra être accordé pour des opérations en extension urbaine (essentiellement en zone tendue, ou en cas de recomposition spatiale face à un risque ou une menace pour les biens et les personnes).

3/ Des financements concentrés sur les actions prioritaires

L'attribution de crédits du programme 135 sera étudiée au regard du plan de financement global du PPA[1] et, en phase opérationnelle, au regard du bilan d'aménagement simplifié incluant l'ensemble des dépenses et des recettes[2]. Les financements seront essentiellement accordés sur les études et actions contribuant aux priorités des politiques publiques du ministère chargé du logement et de l'urbanisme.

Les financements accordés sur les crédits du programme 135-PPA seront affectés aux études / actions / opérations concourant aux objectifs suivants :

- Développement de la mixité sociale et à la mixité fonctionnelle des espaces urbains (production de logements, bureaux, activités, espaces et équipements publics) ;
- Transition écologique des territoires, en particulier en faveur de la sobriété (dont la lutte contre l'artificialisation des sols et recyclage urbain) et de la résilience (dont la recomposition de territoires face à l'érosion du trait de côte ou face aux effets du changement climatique).

4/ Des financements accordés en priorité

Les priorités sont les études / actions / opérations lancées dans les deux premières années du PPA puis de ses avenants éventuels afin de faciliter l'engagement des crédits de l'Etat sur le programme 135-PPA et de garantir leur disponibilité dans le cadre de l'annualité de la gestion budgétaire.

II. DEPENSES ELIGIBLES

1/ Dépenses d'études et d'accompagnement

Des subventions peuvent être accordées pour financer les moyens d'ingénierie nécessaires en vue de l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du projet urbain. Ont notamment vocation à être financées :

- Les études pré-opérationnelles, en particulier :
  - Les diagnostics (social, urbain, patrimonial, architectural, économique, environnemental, juridique…),
  - Les études foncières,
  - Les plans guides, les études de conception et de faisabilités urbaines,
  - Les études relatives à la programmation urbaine et immobilière.
  - Les études de marché,
  - Les études globales de mobilité, les études de stationnement,
  - Les études sur l'état des sols et du bâti (pollution).

- Les actions d'animation, de pilotage et de conduite du projet, en particulier :
  - Les actions de communication et de concertation,
  - Les actions portant sur la participation des usagers et la co-construction du projet.

[1] Exemple en annexe 1
[2] Exemple en annexe 2

- Les missions d'assistance à maitrise d'ouvrage pour le pilotage opérationnel du projet global et les missions de maitrise d'œuvre urbaine,
- Les missions d'OPCU (ordonnancement, pilotage et coordination urbain).

Les opérations subventionnables peuvent être réalisées soit par un opérateur externe distinct du maître d'ouvrage bénéficiaire de la subvention soit en régie par le maître d'ouvrage bénéficiaire de la subvention.

2/ Dépenses opérationnelles

L'attribution de subventions à des opérations d'aménagement n'est possible que sur la base de l'établissement d'un bilan économique ayant fait l'objet d'une expertise, au moins rapide, par le Centre de Ressources National d'appui aux PPA.

Les opérations financées peuvent être de nature suivante :

- Les travaux de démolition, de dépollution (dont désamiantage) et de préparation des sols à leur destination finale ;
- Les travaux d'aménagement d'espaces publics et, le cas échéant exceptionnellement, d'équipements publics (équipements de superstructure identifiés dans un programme d'équipements publics) ;
- Les études opérationnelles (études techniques et MOE) ;
- Les acquisitions foncières, lorsqu'elles sont portées au bilan d'une opération d'aménagement dont le déficit est avéré, ou si elles contribuent à des opérations de recomposition de territoires soumis à l'érosion du littoral. Il devra être démontré qu'aucun acteur foncier (EPF local ou d'Etat) ne peut être mobilisé dans cette acquisition.

Tout autre subvention indispensable à la réalisation du projet urbain pourra être étudiée en vue d'un financement exceptionnel, en particulier au regard de son exemplarité ou de son caractère innovant en faveur de la ville durable.

3/ Financement direct exceptionnel d'un opérateur

A titre exceptionnel, en cas de création d'un organisme spécifiquement dédié à la mise en œuvre du contrat de PPA (ex : GIP, SPLA-IN), les crédits du programme 135-PPA peuvent être utilisés pour apporter une subvention de fonctionnement (GIP) ou capitaliser (SPLAIN) cet organisme.

4/ Dépenses expressément exclues

Sont expressément exclues des financements sur les crédits du programme 135-PPA :

- Les dépenses de simple mise en conformité à une obligation réglementaire (comme les stations d'épuration) ;
- Les acquisitions foncières lorsqu'elles visent la constitution d'une réserve foncière alors qu'aucun projet d'aménagement opérationnel n'est défini ;

- Les dépenses couvertes par les subventions d'opérateurs de l'Etat, en particulier les agences de l'eau en matière de réseau d'adduction en eau potable, d'assainissement et de renaturation de cours d'eau et d'espaces naturels ;
- Le financement des mesures de compensation environnementale (environnement, forêt agriculture) ;
- Les dépenses de personnel, en particulier celles liées au recrutement d'un poste de chef de projet dédié :
- Les dépenses de fonctionnement des bâtiments, équipements et espaces publics dont la réalisation est prévue dans le cadre du projet d'aménagement.

III. DETERMINATION DU MONTANT DU FINANCEMENT

1/ Taux de financement

Le montant de la subvention versée sur le programme 135-PPA ne pourra aller au-delà de 50% du montant des actions du PPA. Si elle s'intègre avec d'autres financements publics, cette participation ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80 % du coût global de l'opération. En application des dispositions du III de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales, une participation minimale au financement du projet doit être assurée par la collectivité assurant la maitrise d'ouvrage publique du projet et bénéficiaire de la subvention. Cette participation minimale du maître d'ouvrage devant être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Financement des études : taux maximal de 50%.

Financement du volet opérationnel : sur la base d'un bilan économique (recettes, dépenses, et éventuel déficit), le taux maximal de financement sera également de 50%, sauf exception justifiée. Le financement sera fléché sur une dépense précise en lien avec les orientations définies ci-dessus. Le cas échéant, si le projet le justifie, une subvention d'équilibre pourra exceptionnellement être attribuée.

L'assiette de calcul du taux de subvention est le coût hors taxes de l'étude / action / opération.

2/ Critères de modulation des financements

Le financement accordé sur le programme 135-PPA peut être modulé en fonction :

- De la capacité de contributions financières des collectivités locales concernées, notamment au regard de la capacité d'autofinancement net moyenne sur trois ans, de la durée de remboursement de la dette ou de l'endettement par habitant de la collectivité ;
- De l'exemplarité du projet notamment au regard du caractère social ou solidaire de la production locative (en particulier part de logements sociaux) ou de l'accession sociale à la propriété après revente, du caractère patrimonial des bâtiments, de l'exemplarité environnementale de l'opération, des impacts en matière de maintien et/ou création d'emplois et de consolidation d'une filière économique structurante, de la qualité de la concertation, etc.
- Des contraintes opérationnelles du projet notamment au regard de la tension du marché, de la dureté foncière, ou des autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation du projet (d'urbanisme / patrimoniales / environnementales), ou des contraintes/ évènements ayant

affectés une opération d'aménagement de manière imprévue (ex : gypse, pollution historique etc…).

3/ Point de vigilance : compatibilité des subventions au régime des aides d'Etat

Les subventions ne pourront être allouées que sous réserve d'être compatibles avec le régime communautaire des aides d'Etat.

Cela signifie qu'elles doivent pouvoir, soit être « exclues » de la qualification d'aide d'Etat soit, dans le cas contraire, être considérées comme compatibles au droit communautaire et, à ce titre être exemptées de notification à la Commission européenne.

Les critères de qualification d'une aide d'Etat varient selon que l'on se trouve ou non en présence de Services d'Intérêt Economique Général (SIEG), étant précisé que dans tous les cas, une aide dont le montant est inférieur aux seuils « *de minimis* » fixés par les textes européens est nécessairement exclue de la qualification d'aide d'Etat.

La seule circonstance que l'aide soit versée à une collectivité publique n'est pas de nature à exclure une aide d'Etat, s'il s'avère notamment que le bénéficiaire final de l'aide est un opérateur économique.

Selon le mode de réalisation de l'opération d'aménagement (en régie ou via un tiers) et le cas échéant le contenu du contrat de concession ou les conditions de réalisation de l'opération en régie, la nature des actions subventionnables, la portée de l'opération, les montants de financements publics en jeu, la subvention sera ou non qualifiable d'aide d'Etat et pourra ou non relever d'un régime d'exemption.

L'analyse doit être menée au cas par cas au regard des critères énoncés par les textes et la jurisprudence communautaires.

IV. CONTENU DE LA MAQUETTE FINANCIERE DU CONTRAT DE PPA

Dans tous les cas, il est attendu un tableau de synthèse présentant le plan de financement détaillé du projet urbain global et de chacune des études / actions / opérations inscrites dans le contrat de PPA, faisant apparaitre les montants, les différents financeurs, doit être annexé au contrat[3]. Un modèle est proposé en annexe.

Le plan de financement détaillé nécessite d'indiquer, les éléments suivants pour chaque action :

- Le montant de l'action
- Le porteur de projet
- Les montants payés par chaque financeur
- Le montant sollicité au titre du programme 135
- Un échéancier pluriannuel de consommation des crédits (en AE et CP)

Pour les PPA en phase opérationnelle, il doit comprendre en outre une estimation précise du coût global du projet d'aménagement, en détaillant le cas échéant par secteurs géographiques d'intervention, les postes de dépenses et de recettes du bilan d'aménagement comprenant les recettes de charges foncières, permettant une prise de décision éclairée de l'instance de gouvernance prévue dans le contrat. Si le contrat de PPA ne couvre pas l'ensemble du projet d'aménagement mais seulement une

[3] Voir annexe 1

partie, un bilan d'aménagement global de l'opération et un « sous-bilan » d'aménagement couvert par le contrat seront présentés. La partie hors contrat de PPA pourra le cas échéant être moins détaillée.

Les ratios utilisés, les diagnostics techniques, ayant servi à déterminer les coûts, (études géotechniques, pollution, désamiantage…), les études de marchés ayant servi à justifier la programmation et le niveau de recettes (logements, commerces, tertiaire, activités…), l'origine des subventions le cas échéant…seront précisés.

Le bilan distinguera les dépenses induites et justifiées par le projet, en fonction de son programme et de sa densité, comme les équipements publics ou les infrastructures, et d'autres dépenses qualifiées hors bilan, et qui pourront faire l'objet d'engagements de prise en charge par les signataires.

Des exemples de bilans simplifié et détaillé figurent en annexe.

V. VALIDATION DU MONTANT DES FINANCEMENTS PAR LA DHUP

Les financements globaux accordés sur les crédits du programme 135-PPA (CPER et hors CPER), tant dans le PPA initial que pour ses avenants, doivent faire l'objet d'une validation par la DHUP avant tout engagement de l'Etat à ce sujet. En effet, la DHUP doit tenir compte de l'enveloppe de crédits disponibles annuellement et de l'ensemble des PPA déjà signés ou en cours de finalisation. Des arbitrages peuvent être nécessaires.

Au-delà des principes généraux fixés ci-dessus, lors des discussions préparatoires, les ordres de grandeurs des financements et les actions susceptibles d'être financées sur les crédits du programme 135-PPA doivent avoir été préalablement étudiés par la DHUP et ne doivent être communiqués au porteur de projet qu'avec les précautions nécessaires avant la validation définitive.

Cette validation définitive se fait sur la base de la maquette financière négociée préalablement avec le porteur de projet et les services déconcentrés concernés, ainsi que d'une fiche de présentation et de financement du projet transmise à la DHUP :

- Dans tous les cas, cette fiche décrit : le projet global et les études / actions / opérations dont le financement est proposé, les co-financements mobilisés et la justification de l'apport financier de l'Etat ;
- Pour les PPA « de préfiguration », la fiche tracera les grandes lignes de la programmation urbaine visée (opération mixte logements/activités, requalification d'une ZAE…) ainsi que le montage opérationnel visé et la gouvernance existante ou à mettre en place ;
- Pour les PPA « opérationnels », la fiche viendra préciser : le plan-guide, la maîtrise foncière, la programmation urbaine (a minima les ambitions de production en m² de logements, de surfaces économiques et d'équipements ou espaces publics dès lors que celle-ci est connue) et l'opérateur si celui-ci est connu.

Dans le cas de projets présentant des enjeux politiques et/ou financiers (au regard notamment des montants en jeu) particuliers, une validation par le cabinet du ministre sera sollicitée. Dans les autres cas, la DHUP procèdera à une simple information du cabinet du ministre.

Un courrier du DHUP sera adressé systématiquement à l'attention du préfet compétent afin de confirmer les montants de financement sur les crédits programme 135-PPA validés préalablement à sa signature.

VI. MODALITES JURIDIQUES, BUDGETAIRES ET COMPTABLES

S'appliquent en la matière les dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat à des projets d'investissement, de l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 et de l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Les règles générales applicables et les conséquences à en tirer sont rappelées ci-après. Les modalités de leur application peuvent varier localement, à l'appréciation des contrôleurs budgétaires et comptables régionaux. Préalablement à la conclusion d'un PPA, il est conseillé aux services instructeurs (DDT(M) ou DREAL) de se rapprocher des contrôleurs pour prévenir d'éventuelles difficultés.

1/ Attribution de subventions

La décision administrative de subventionnement peut prendre la forme d'un arrêté attributif de subvention du préfet, ou d'une convention d'attribution de subvention.

- Cas général : PPA signé, mise en place d'un arrêté attributif de subvention

Une fois le PPA signé, les subventions accordées sur les crédits du programme 135-PPA sont versées selon les montants et les échéanciers prévus dans le plan de financement figurant dans le PPA.

Le versement des subventions est réalisé au fur et à mesure de l'avancement du projet, le principe général étant le versement sur présentation de facture. Une avance et des acomptes peuvent être accordés sur demandes et justification des bénéficiaires.

La procédure est la suivante :

1° Le bénéficiaire de la subvention adresse au préfet compétent (copie, selon les cas à la DREAL ou à la DDT(M)) une demande formelle comportant les informations requises et accompagnée des pièces justificatives prévues par les arrêtés susmentionnés (voir liste récapitulative en annexe). Cette demande doit faire l'objet d'un accusé de réception.

Le bénéficiaire peut éventuellement formuler une seule demande de subvention pour toutes les actions du PPA concernées, à condition que la demande liste bien chacune des actions, son montant prévisionnel et son calendrier de réalisation (début et fin).

Un exemple de demande de subvention est disponible auprès de la DHUP.

2° La subvention est attribuée par arrêté attributif de subvention signé par le préfet compétent. Cet arrêté vise notamment le PPA signé et la demande du bénéficiaire.

La signature de l'arrêté attributif consomme l'ensemble des autorisations d'engagement (AE) prévues pour les actions objets de l'arrêté.

Pour faciliter le suivi budgétaire et comptable des subventions, il convient de privilégier la signature d'un arrêté par étude/action/opération financée, dont les calendriers de réalisation et l'avancement, qui conditionnent les paiements, peuvent varier.

Des exemples d'arrêtés attributifs de subvention sont disponibles auprès de la DHUP.

Les arrêtés signés doivent être transmis à la DHUP.

Sauf demande spécifique du bénéficiaire ou pratique locale différente, un arrêté préfectoral est généralement plus simple à rédiger et ne nécessite par définition que la signature du préfet. Il est néanmoins nécessaire dans ce cas que le PPA ait été signé à la fois par le préfet au nom de l'Etat, par la collectivité pilot porteuse du projet et, s'il est différent de ce dernier, par le bénéficiaire de la subvention[4].

- Cas particulier : attribution d'une subvention par voie de convention

Les circonstances peuvent exiger le lancement de certaines actions prévues au PPA, avant que celui-ci ne soit finalisé et signé. Dans ce cas, il peut être procédé au versement d'une subvention, pour une action déterminée, par voie de convention conclue entre le Préfet, le Président de l'EPCI signataire du PPA et le bénéficiaire de la subvention.

Dans ce cas, la convention fixe une échéance de signature du PPA et contient une clause de résiliation et de remboursement des sommes versées si le PPA n'est pas conclu à cette échéance.

2/ Point de vigilance : articulation des versements avec l'échéancier de réalisation des actions

Afin de ne pas retarder les projets ni de compromettre les versements de subvention, il est impératif d'anticiper les dispositions du décret de 2018 relatives au versement des subventions :

- Le commencement de l'exécution de l'action (notification du marché notamment) ne peut pas intervenir avant que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré complet (accusé de réception de la demande). Il est à noter qu'en cas de première demande de subvention qui n'aboutirait pas, le commencent d'exécution ne peut commencer avant le dépôt du nouveau dossier. La demande de subvention ne pourrait être recevable dans ce cas ;
- Le début d'exécution de l'action subventionnée doit intervenir dans un délai maximal de deux ans après la date de la décision attributive de subvention. A titre exceptionnel, une prorogation d'un an peut être accordé. Le cas échéant un délai inférieur à deux ans peut également être prévu dans la décision attributive initiale ;
- Le versement de la subvention est réalisé sur présentation d'un justificatif de la réalisation de l'action.

Toutefois, à la demande expresse du bénéficiaire, une avance de 30% peut être versée lors du commencement d'exécution (mais pas avant), et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

[4] A noter que l'article L. 312-2 du code de l'urbanisme dispose que les opérateurs pouvant être associés à la signature du PPA (SPL, SEM, tout autre acteur public ou privé implanté dans le périmètre) ne doivent pas être mis « *en situation de conflit d'intérêts* ». Par exemple, une SEM qui aurait vocation ensuite à candidater en tant que titulaire d'un contrat de concession pour la mise en œuvre du PPA, ne pourrait pas en être signataire. Il convient de veiller à ce que les opérateurs de type SEM ou aménageur privé ne soient signataires du PPA qu'après attribution du contrat de concession.

Au plan budgétaire et comptable, il ne pourra pas être procédé à l'engagement comptable, des subventions accordées (consommation d'AE), à des actions dont le début d'exécution est prévu plus de 2 ans après la date de la décision attributive de subvention. Par dérogation à l'appréciation du préfet, ce délai maximal peut être prolongé d'un an par voie d'arrêté ou d'avenant à la convention.

3/ Pouvoir de dérogation du préfet

Si les circonstances l'exigent, le préfet peut utiliser son droit de dérogation sur le fondement du 1° de l'article 1 du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet et sur la circulaire du 6 août 2020 pour autoriser par exemple l'octroi d'une avance de 30% dès la signature de la décision d'attribution même si l'exécution de l'action subventionnée n'a pas encore commencé.

Sous réserve de justifier cumulativement un motif d'intérêt général et l'exigence de circonstances locales, cette dérogation doit demeurer ponctuelle et viser un des trois objectifs suivants :

- Alléger les démarches administratives
- Réduire les délais de procédure
- Favoriser l'accès aux aides publiques

Ces dérogations ne peuvent porter que sur les règles qui régissent l'octroi des aides publiques et aux seules règles de formes et de procédures applicables dans les matières énumérées par le décret afin d'alléger les démarches administratives et accélérer les procédures.

Une attention particulière doit être portée à l'analyse de la compatibilité de la dérogation envisagée avec le droit européen (pas de dérogation possible au régime des aides d'Etat).

4/ Le processus d'engagement et de paiement

Sur la base des arrêtés/conventions attributifs de subvention signés, la DDT(M) ou la DREAL demande à la DHUP (un courrier électronique suffit), en précisant l'action concernée, la mise à disposition des crédits correspondant :

- Au montant total de la subvention prévue en autorisations d'engagement (AE)
- Au montant éventuel de l'avance (30%) en crédits de paiement si l'octroi de l'avance est possible juridiquement conformément aux principes ci-dessus rappelés, demandé par le bénéficiaire et validé par le service instructeur.

Au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'action et notamment de la remise des livrables ou des étapes prévues dans les marchés de travaux (=service fait), la DDT demande à la DHUP la délégation des crédits de paiement correspondants.

La DHUP procède à la délégation des AE et des CP nécessaires auprès du BOP régional qui peut procéder ensuite à la subdélégation au niveau départemental si celui-ci procède au versement au bénéficiaire. Lorsque les crédits sont délégués au niveau régional, la DHUP en informe la DDT concernée afin qu'elle fasse les démarches nécessaires.

Afin que les AE et CP nécessaires soient pris en compte dans la programmation annuelle de la DHUP, il convient que les DDT(M) ou la DREAL tiennent cette dernière informée précisément et avec la meilleure anticipation possible des besoins budgétaires pour les PPA de la région ou du département.

VII. SUIVI, REPORTING ET PROGRAMMATION

Les DDT(M) ou la DREAL concernées doivent tenir à jour un tableau de programmation et de suivi (AE et CP) des subventions prévues sur le programme 135 « politique d'aménagement de l'Etat ». Un modèle est proposé en annexe.

Les préfets concernés par des contrats de PPA signés ou en cours de négociation sont saisis deux fois par an (*mi-mars, fin septembre pour des réponses dans un délai d'un mois*) par courriel du chef de projet pour transmission d'un bilan de l'avancement des actions financées et programmation des besoins actualisés pour la fin de l'année en cours et pour l'année suivante (AE et CP). Ces deux enquêtes permettront de procéder aux premières délégations de crédits au cours du premier semestre (juin) et aux éventuels compléments et redéploiements en fin de gestion (novembre).

Indépendamment de ces saisines formelles, des échanges réguliers entre la DHUP et les DDT(M) doivent permettre une actualisation des besoins au fil de l'eau si nécessaire.

ANNEXE 1 : tableau de financement d'un PPA

Exemple de modèle de plan de financement

Actions et sous-actions	Bénéficiaire final (EX : EPCI, commune, SPLA, SEM...)	Coût prévisionnel		Répartition des financements (exemples)																Echéancier prévisionnel (exemple)					Commentaires
		coût HT	coût TTC	Etat - P135		Etat - DSIL		Anah		ANRU		EPCI		Commune X		Région		Département		Banque des territoires		2021	2022	2023	2024	2025-2030	
				Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%						
Projet urbain global																											
Eventuellement détail actions hors PPA																											
Total actions prévues dans le PPA																						x	x	x	x	x	
Action 1																						x	x	x			
Sous action 1.1																						x	x				
Sous Action 1.2																								x	x		
Action 2																							x	x	x		
Sous action 2.1																											
Sous Action 2.2																											

Exemple de tableau de suivi financier du PPA

Actions et sous-actions	Bénéficiaire final (ex : EPCI, communes, SPL-A, SEM...)	Financeur (ex : Etat-P135, EPCI, Anah...)	Montant (HT)	Exécuté (ex)						Restes à payer	Prévisionnel (ex)										Commentaires
				2019			2020				2021		2022		2023		2024		2025-2030		
				AE	CP		AE	CP			AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	
					Montant	Type (avance/acompte/solde)		Montant	Type (avance/acompte/solde)			Montant	Type (avance/acompte/solde)		Montant	Type (avance/acompte/solde)		Montant	Type (avance/acompte/solde)			
Action 1																					
Sous action 1.1		Total	200	200	60	avance		140	solde	0											
		financeur 1	100	100	30	avance		70	solde	0											
		financeur 2	100	100	30	avance		70	solde	0											
Sous Action 1.2			100	100	50	avance + acompte		10	acompte	40		40	solde								
Action 2																					
Sous action 2.1			100				100	30	avance	70	100	30	avance	20	acompte	25	acompte	20	solde		
Sous Action 2.2			100																		
Sous Action 2.3			100																		

ANNEXE 2 : Exemples de bilan d'aménagement

Exemple de Bilan statique

NOM DE L'OPERATION	COMMUNE (DPT)		10/01/2022

OBJET	RATIO	QU	TOTAL
A - ACQUISITIONS		**0 m²**	**0 k€**
B - ETUDES			**0 k€**
C - TRAVAUX			**0 k€**
C1 - TRAVAUX REMISE EN ETAT DES SOLS			0 k€
C2 - TRAVAUX AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION			0 k€
C3 - HONORAIRES TECHNIQUES SUR TRAVAUX			0 k€
C5 - CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS			0 k€
D - COMMUNICATION ET DOCUMENTATION			**0 k€**
E - GESTION FONCIERE ET IMMOBILIERE			**0 k€**
H - MOYENS GENERAUX			**0 k€**
I - FRAIS GÉNÉRAUX EXTERNES AUTRES			**0 k€**
L - AUTRES DÉPENSES			**0 k€**
L401 - FRAIS FINANCIERS INTERNES			0 k€
L412 - FRAIS GENERAUX (appl. coeff structure)			0 k€
TOTAL DEPENSES			0 k€

OBJET	CF	M²	TOTAL
B - CESSIONS		**0 m²**	**0 k€**
B1 - LOGEMENTS		**0 m²**	**0 k€**
B10 - LIBRE		**0 m²**	**0 k€**
B101 - LOGEMENT LIBRE COLLECTIF	0 €/m²	0 m²	0 k€
B102 - LOGEMENT LIBRE INDIVIDUEL	0 €/m²	0 m²	0 k€
B103 - LOGEMENT LIBRE LOT À BATIR	0 €/m²	0 m²	0 k€
B11 - SOCIAL		**0 m²**	**0 k€**
B111 - LOGEMENT SOCIAL COLLECTIF	0 €/m²	0 m²	0 k€
B112 - LOGEMENT SOCIAL INDIVIDUEL	0 €/m²	0 m²	0 k€
B12 - INTERMÉDIAIRE		**0 m²**	**0 k€**
B121 - LOGEMENT INTERMÉDIAIRE COLLECTIF	0 €/m²	0 m²	0 k€
B122 - LOGEMENT INTERMÉDIAIRE INDIVIDUEL	0 €/m²	0 m²	0 k€
B13 - GÉRÉ		**0 m²**	**0 k€**
B131 - LOGEMENT LIBRE GÉRÉ	0 €/m²	0 m²	0 k€
B132 - LOGEMENT SOCIAL GÉRÉ	0 €/m²	0 m²	0 k€
B2 - TERTIAIRE		**0 m²**	**0 k€**
B201 - HÔTELS	**0 €/m²**	**0 m²**	**0 k€**
B202 - BUREAUX	**0 €/m²**	**0 m²**	**0 k€**
B203 - ACTIVITÉ	**0 €/m²**	**0 m²**	**0 k€**
B204 - COMMERCES PIED D'IMMEUBLES	**0 €/m²**	**0 m²**	**0 k€**
B205 - COQUE COMMERCIALE / RETAIL PARC / LOISIRS	**0 €/m²**	**0 m²**	**0 k€**
B3 - AUTRES CESSIONS		**0 m²**	**0 k€**
D - SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			**0 k€**
F - PRODUITS DIVERS			**0 k€**
TOTAL RECETTES			0 k€

Exemple de bilan dynamique

NOM DE L'OPERATION	COMMUNE (DPT)								26/03/2019	

OBJET	RATIO	QU	TOTAL	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
A - ACQUISITIONS	#DIV/0 !		0 k€										
A1 - ACQUISITIONS AMENAGEMENT	#DIV/0 !	0 m²	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
A101 - ACQUISITIONS	#DIV/0 !	0 m²	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
Foncier n°1 - à compléter et dupliquer			0 k€										
A102 - INDEMNITÉS D'ÉVICTIONS													
A103 - FRAIS ANNEXES SUR ACQUISITION	5 %		0 k€										
A105 - PRESTATIONS MOUS EN ZAC													
B - ETUDES	#DIV/0 !		0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
B2 - ETUDES ENTRE PRISE D'INITIATIVE ET DOSSIER CREATION ZAC ET AVANT REPONSE TCA			0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
B3 - ETUDES APRES TCA OU CREATION DE ZAC			0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
C - TRAVAUX	#DIV/0 !		0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
C1 - TRAVAUX REMISE EN ETAT DES SOLS			0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
C101 - ARCHÉOLOGIE (FOUILLES ET REDEVANCES)	00,54 €/m²	0 m²	0 k€										
C102 - DÉPOLLUTION ET CONFORTEMENTS DES SOLS													
C103 - TRAVAUX DE GROSSES DÉMOLITIONS													
C104 - NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES SOLS													
C105 - ACTUALISATION - REVISIONS SUR TRAVAUX REMISE EN ETAT DES SOLS													
C2 - TRAVAUX AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION			0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
C201 - AVANCE TRAVAUX ERDF DIVERS													
C211 - TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE CONCESSIONNAIRES (EDF, GDF...)													
C212 - TRAVAUX DE SUPERSTRUCTURE (CONSTRUCTIONS)													
C213 - TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE													
C214 - ACTUALISATION - REVISIONS SUR TRAVAUX AMENAGEMENT ET CONSTRUCTION													
C3 - HONORAIRES TECHNIQUES SUR TRAVAUX	15 %	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
C5 - CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS			0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
C501 - REPRISE HISTORIQUE REPRISE													
C502 - CONTRIBUTIONS TCA ET PEP													
C503 - AUTRES CONTRIBUTIONS													
D - COMMUNICATION ET DOCUMENTATION	#DIV/0 !		0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
D1 - COMMUNICATION OPERATIONNELLE	1,0%	0 k€	0 k€										
E - GESTION FONCIERE ET IMMOBILIERE	#DIV/0 !		0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
E1 - GESTION FONCIERE ET IMMOBILIERE OPERATIONNELLE			0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
H - MOYENS GENERAUX	#DIV/0 !		0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
H5 - FRAIS DE TÉLÉPHONE ET FRAIS POSTAUX													
I - FRAIS GÉNÉRAUX EXTERNES AUTRES	#DIV/0 !		0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
L - AUTRES DÉPENSES	#DIV/0 !		0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
L1 - DOTATIONS OPERATIONNELLES													
L4 - CHARGES CALCULEES			0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
L401 - FRAIS FINANCIERS INTERNES	3 %	0 k€	0 k€										
L411 - TEMPS VALORISES COUT REEL													
L412 - FRAIS GENERAUX (appl. coeff structure)	10 %	0 k€	0 k€										
TOTAL DEPENSES			0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€

OBJET	CF	QU	TOTAL	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
B - CESSIONS	#DIV/0 !	0 m²	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
B1 - LOGEMENTS	#DIV/0 !	0 m²	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
B10 - LIBRE	#DIV/0 !	0 m²	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
B101 - LOGEMENT LIBRE COLLECTIF			0 k€										
B102 - LOGEMENT LIBRE INDIVIDUEL			0 k€										
B103 - LOGEMENT LIBRE LOT À BATIR			0 k€										
B11 - SOCIAL	#DIV/0 !	0 m²	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
B111 - LOGEMENT SOCIAL COLLECTIF			0 k€										
B112 - LOGEMENT SOCIAL INDIVIDUEL			0 k€										
B12 - INTERMÉDIAIRE	#DIV/0 !	0 m²	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
B121 - LOGEMENT INTERMÉDIAIRE COLLECTIF			0 k€										
B122 - LOGEMENT INTERMÉDIAIRE INDIVIDUEL			0 k€										
B13 - GÉRÉ	#DIV/0 !	0 m²	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
B131 - LOGEMENT LIBRE GÉRÉ			0 k€										
B132 - LOGEMENT SOCIAL GÉRÉ			0 k€										
B2 - TERTIAIRE	#DIV/0 !	0 m²	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
B201 - HÔTELS			0 k€										
B202 - BUREAUX			0 k€										
B203 - ACTIVITÉ			0 k€										
B204 - COMMERCES PIED D'IMMEUBLES			0 k€										
B205 - COQUE COMMERCIALE / RETAIL PARC / LOISIRS			0 k€										
B3 - AUTRES CESSIONS	#DIV/0 !	0 m²	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
D - SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
D1 - SUBVENTIONS PRU			0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
D2 - SUBVENTIONS HORS PRU			0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
D3 - PARTICIPATIONS			0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
D301 - PARTICIPATION D'EQUILIBRE DU CONCEDANT													
D302 - RACHAT D'EQUIPEMENTS PUBLICS													
D303 - APPORT EN NATURE													
D304 - PARTICIPATIONS CONSTRUCTEURS													
F - PRODUITS DIVERS			0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
TOTAL RECETTES			0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€

MARGE BRUTE			0 k€

Recettes				0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
Dépenses (hors frais fi, hors rem)				0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
Trésorerie annuelle hors frais financiers, hors marge				0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
Trésorerie cumulée hors frais financiers, hors marge				**0 k€**	**0 k€**	**0 k€**	**0 k€**	**0 k€**	**0 k€**	**0 k€**	**0 k€**	**0 k€**	**0 k€**
Frais financiers				**0 k€**	**0 k€**	**0 k€**	**0 k€**	**0 k€**	**0 k€**	**0 k€**	**0 k€**	**0 k€**	**0 k€**

ANNEXE 3 : Liste des informations et pièces à joindre pour une demande de subvention d'investissement de l'Etat

Textes de référence :

- Décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret no 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement (ministre chargé du budget)
- Arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret no 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

En résumé par combinaison de l'ensemble des textes

La demande de subvention comporte deux rubriques contenant les informations suivantes :

1. Identité du demandeur :
   - Nom et prénom ou sa dénomination sociale
   - Numéro SIRET (système d'identification du répertoire des établissements) ou équivalent
   - Adresse
   - Taille de l'organisme le cas échéant
   - Pour une personne morale : identification de son représentant légal ainsi que de la personne mandatée pour déposer la demande de subvention

2. Projet sur lequel porte la demande de subvention :
   - Intitulé du projet
   - [Description sommaire du projet]
   - Description détaillée du projet, précisant le contexte de la demande, les objectifs poursuivis et les résultats attendus ainsi que la référence de la convention-cadre ou du protocole d'accord dans lequel s'inscrit, le cas échéant, la demande de subvention
   - Localisation du projet
   - Dates prévisionnelles de début et de fin de réalisation du projet
   - Calendrier prévisionnel détaillé de réalisation du projet
   - Liste des différents coûts prévisionnels du projet (avec l'indication hors taxe ou TTC)
   - Montant du financement public demandé nécessaire pour le projet et, le cas échéant, sa répartition entre les différents bénéficiaires lorsque le demandeur agit en qualité de mandataire

- Plan de financement prévisionnel du projet, comportant le montant détaillé des besoins à financer et des ressources financières, précisant le montant des aides publiques sollicitées pour le projet et identifiant les autorités ou organismes sollicités, ainsi que le calendrier de versement de l'aide et le taux d'avance souhaités

Pièces à joindre obligatoirement

- Relevé d'identité bancaire et le numéro international de compte bancaire du demandeur
- Tableau indiquant les subventions et les aides publiques, de toute nature, directes et indirectes, attribuées par des personnes publiques conformément au modèle en annexe de l'arrêté du 2 aout 2019
- Attestations sur l'honneur du représentant légal du bénéficiaire de la subvention que :
    - L'organisme concerné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
    - Les informations ou données portées dans la demande ou provenant d'un système d'échange de données mentionné à l'article L. 113-12 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que, le cas échéant, l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères.